



## Ville d'Angoulême

Extrait du registre des délibérations

### Conditions de cession de photographies issues de la photothèque municipale en application des dispositions de l'article L.52-8 du Code électoral

DE20200205\_40

Rapporteur :

Vincent YOU

Conseil municipal du 5 février 2020

Télétransmise à la Préfecture le

06 FEV. 2020

Affichée le 7 février 2020

L'an deux mille vingt, le cinq février à 18 heures 00, les membres du Conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville suivant la convocation qui leur a été adressée par M. le Maire en application des articles L 2121.9, L 2121.10 et L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Date de convocation : 29 janvier 2020

**Membres présents :**

M. Xavier BONNEFONT, M. Vincent YOU, M. Philippe VERGNAUD, M. François ELIE, Mme Elise VOUVET, M. Joël GUITTON, Mme Isabelle LAGRANGE, M. Patrick BOURGOIN, Mme Véronique DE MAILLARD, M. Pascal MONIER, Mme Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, M. Denis DEBROSSE, Mme Danielle CHAUVET, M. Gérard MARQUET, M. Laïd BOUAZZA, Mme José BOUTTEMY, M. Jean-Pol GATELLIER, Mme Martine FRANCOIS-ROUGIER, Mme Véronique ARLOT, M. Gilbert PIERRE-JUSTIN, Mme Valérie DUBOIS, M. Jean-Philippe POUSSET, M. Murat OZDEMIR, M. Guillaume CHUPIN, M. Arnaud JUIN, Mme Michèle LACROIX-FAYE, M. Kader BOUAZZA, M. Jean-Paul PAIN, Mme Brigitte RICCI, Mme Catherine PEREZ, Mme Françoise COUTANT

**Étaient absent(e)s :**

Mme Elisabete SERRALHEIRO, M. Rabah ACHARKI, Mme Samantha BOURGOGNE, Mme Noura LAÏRI

**Ont donné procuration :**

- Mme Stéphanie GARCIA à M. Xavier BONNEFONT
- Mme Elisabeth LASBUGUES à M. Patrick BOURGOIN
- Mme Anne-Sophie BIDOIRE à Mme Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU
- Mme Cécile MACULA à Mme Michèle LACROIX-FAYE
- M. Patrick LEMAIRE à M. Joël GUITTON
- M. Jacky BOUCHAUD à M. Kader BOUAZZA
- M. Philippe LAVAUD à M. Jean-Paul PAIN
- Madame Lionelle MORANGE à Mme Catherine PEREZ

Certifié exécutoire  
Pour le Maire,  
La Responsable du service  
Assemblées  
Catherine ALLARD

**Président de séance** : M. Xavier BONNEFONT

**Secrétaire de séance** : M. Pascal MONIER

**Conditions de cession de photographies issues  
de la photothèque municipale en application  
des dispositions de l'article L.52-8 du Code électoral**

Vie Institutionnelle et modernisation  
de l'Administration  
id : 2929

Conseil municipal  
5 février 2020

40

Rapporteur : Vincent YOU

Dans le cadre des dispositions du Code électoral et de certaines interdictions portant sur la communication des collectivités territoriales en période pré-électorale, les candidats doivent respecter scrupuleusement l'encadrement de leur communication. Parmi les critères d'appréciation, l'utilisation gratuite de photographies, issues de la photothèque municipale à des fins de communication de campagne électorale, est prohibée. Il est cependant possible de céder des photographies à un prix qui ne soit pas inférieur à la valeur réelle des clichés, sous peine de violation de l'article L.52-8 du Code électoral, qui précise : « *Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués* ».

Ainsi, le Conseil d'État a admis que des photographies appartenant à une commune soient utilisées par un candidat sous les réserves suivantes :

- que les photographies soient facturées à un juste prix et qu'une délibération en autorise explicitement la cession et en précise les modalités
- que tous les candidats déclarés puissent y avoir accès.

Dans la mesure où il n'existait jusqu'à présent aucune disposition au sein de la collectivité régissant les modalités en la matière, il est donc proposé d'accepter de mettre à disposition de tous les candidats déclarés aux élections, des photographies issues de la photothèque municipale selon les conditions suivantes :

- les candidats déclarés souhaitant obtenir un ou plusieurs clichés devront le faire savoir par courrier/courriel à l'attention de Monsieur le Maire puis prendre contact directement avec le Cabinet du Maire qui pourra ainsi déterminer avec eux les photos à retenir (de 1 à 50 maximum)
- les photos (exclusivement numériques) seront transmises uniquement au format JPEG
- aucun tirage papier ne sera possible et l'impression des photographies restera à la charge du candidat
- les photographies seront facturées 5 (cinq) euros TTC pièce (chèque à l'ordre du trésor public)
- tous les candidats déclarés pourront bénéficier de l'accès aux mêmes clichés.

L'utilisation de ces photographies nécessite de la part de ces utilisateurs, un strict respect du droit à l'image. À cette fin, toutes les personnes figurant sur les photographies devront au préalable donner leur accord par écrit.

Il est entendu que le candidat s'interdit expressément une exploitation des images susceptibles de porter atteinte à l'intégrité des lieux ou des personnes présentes sur ladite image, y compris par leur légende, la retouche ou leur contexte de présentation.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code électoral, notamment les articles L.52-1 et L.52-8,

Au regard des éléments exposés, il vous est proposé :

- d'approuver les conditions d'accès à la photothèque municipale pour les candidats à une élection républicaine (présidentielle, législative, sénatoriale, européenne, municipale, départementale, régionale).
- de fixer le montant de cession d'une photographie à la somme de 5 € (cinq euros) TTC
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération .

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, adopte la proposition du rapporteur.

Fait et délibéré au Conseil Municipal ledit jour

5 février 2020

Pour extrait conforme,

P/Le Maire,

l'Adjoint

Pour le Maire,  
François ELIE  
Adjoint délégué  
aux Ressources Humaines  
Qualité du service public  
Evaluation des politiques publiques



Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Poitiers peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

